



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2019-2182
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification n°2 du plan local d'urbanisme
d'Entraigues sur la Sorgue (84)

n°saisine CU-2019-2182

n°MRAe 2019DKPACA64

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2182, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme d'Entraigues sur la Sorgue (84) déposée par la commune d'Entraigues sur la Sorgue, reçue le 18/03/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 19/03/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune d'Entraigues sur la Sorgue, de 1 683,9 ha, compte 8 399 habitants et qu'elle prévoit d'accueillir 9 200 habitants à horizon 2025 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 11/10/2017, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification a pour objectif des ajustements apportés au règlement écrit :

- clarifier les règles relatives aux zones concernées par des aléas hydrauliques,
- corriger une erreur matérielle concernant les conditions d'implantation des installations photovoltaïques en toiture (autorisées sur les toitures des bâtiments agricoles ou autres) de la zone Ac (espaces agricoles communs),
- imposer l'enfouissement obligatoire des containers de collecte de déchets pour les opérations de création de plus de 30 logements,
- revoir les règles d'implantation des constructions en limites séparatives dans les secteurs dédiés à l'habitat (hauteur inférieure ou égale à 3,5 m au faîtage sur une largeur de 3 m par rapport à la limite),
- clarifier les règles relatives au stationnement ;

Considérant que la modification a également pour objectif des ajustements du règlement concernant les zones AU2 (zone d'urbanisation future stricte) et la zone Ac (espaces agricoles communs) :

- porter de 20 % à 30 % les autorisations d'extension maximum des constructions initiales existantes de 70 m² minimum de surface de plancher, sans dépasser 150 m² de surface de plancher après extension,
- préciser l'implantation des annexes (au maximum à 25 m du bâtiment principal, 35 m pour les piscines) et la limitation à 60 m² d'emprise au sol (total des annexes et piscines comprises, dont 35 m² pour les piscines) avec interdiction de création de nouveau logement et conditions permettant de garantir leur caractère limité et la préservation des zones agricoles ou la qualité paysagère des sites, et corriger ainsi une incohérence du précédent règlement qui n'autorisait que les extensions et non la création des annexes ;

Considérant que les extensions et annexes sont interdites en zone naturelle ;

Considérant que l'ensemble patrimonial de l'ancienne usine de Valobre, protégé au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, est identifié comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination dans le PLU en vigueur (activité artisanale, culturelle ou d'intérêt collectif) et que la commune souhaite élargir cette possibilité à l'accueil de bureaux, d'hébergements hôteliers et d'équipement d'intérêt collectif pour une petite partie de l'ensemble bâti ;

Considérant que la modification prévoit la suppression des emplacements réservés (ER) n°1 et 4, la réduction des ER n°13 et 45, la création de l'ER n°6 dans le secteur du boulevard St Roch et la suppression d'un linéaire de diversité commerciale et économique le long de l'allée des Glycines ;

Considérant que la modification prévoit la création d'un espace boisé classé (EBC) dans le secteur de la Tasque situé en entrée de ville, afin de renforcer la végétalisation ;

Considérant qu'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) est créée sur le secteur de l'Allée du Moulin Vieux (zone urbaine UD : projet de renouvellement urbain) pour la réalisation de sept logements en R+1 avec espaces verts privatifs et communs ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation et qu'il n'induit aucune consommation d'espace supplémentaire ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R104-32 du code de l'urbanisme et prescrivant une évaluation environnementale pour le projet de l'modification n°2 du plan local d'urbanisme sur la commune d'Entraigues sur la Sorgue (84) est retirée ;

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Entraigues sur la Sorgue (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 24 mai 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguier

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3